



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Accusé de réception en préfecture
062-216204131-20200218-AR0086-
18022020-AR
Date de télétransmission : 20/02/2020
Date de réception préfecture : 20/02/2020

N° 2020-0086

MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT DU 18 FEVRIER 2020

OBJET : Réglementation du régime de priorité par la mise en place de signalisations dites « STOP » à l'intersection formée par les rues du Chemin de fer et Poligny.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 au L.2213 -6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.415-6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection des rues du Chemin de fer et Poligny afin de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue du Chemin de fer et de prévenir les accidents de la circulation au niveau dudit carrefour ;

ARRETONS :

Article 1 : Afin d'abaisser la vitesse des usagers de la rue du Chemin de Fer à HARNES et de prévenir les accidents de la circulation au niveau de l'intersection avec la rue de Poligny, la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur la rue du Chemin de fer dans le sens Chemin de la deuxième voie vers la route de Lens, devront marquer un temps d'arrêt imposé par une signalisation « STOP » à hauteur de l'intersection avec la rue de Poligny.

Article 2 : Les dispositions du présent article prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, par les services techniques de la ville de HARNES.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de LILLE (59) dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 18 Février 2020



Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY